

L'objet de ces dispositions était de conserver à une minorité religieuse d'une province, les mêmes droits et privilèges en matière d'instruction publique qu'elle possédait à l'époque de la Confédération, mais il n'était pas interdit aux législatures provinciales de légiférer au sujet des écoles séparées, à la condition que cette législation ne puisse préjudicier aux droits dont jouissaient ces écoles dans la province avant la Confédération.

Ces pouvoirs accordés aux quatre provinces confédérées leur ont, sauf quelques légers changements, été conservés; et les provinces ultérieurement admises jouissent des mêmes droits et prérogatives que leurs aînées.

## I.—NOUVELLE-ÉCOSSE.<sup>1</sup>

Cette province n'a fait aucun changement organique à sa constitution depuis l'union de 1867. A cette époque, le Conseil législatif se composait de 36 membres et l'Assemblée législative de 55 membres; le premier de ces corps en a maintenant 21 et le second 43. Les Conseillers législatifs sont nommés à vie et les membres de l'Assemblée sont élus pour quatre ans, durée d'une législature. Les relations constitutionnelles du ministère et de l'Assemblée sont basées sur les principes du gouvernement responsable, d'après lequel le ministre ne reste au pouvoir qu'autant qu'il jouit de la confiance de la majorité de l'Assemblée législative. Le ministère ou cabinet, appelé Conseil exécutif, se compose du Premier Ministre, qui est tout à la fois Président du conseil et Secrétaire provincial, du Procureur général, du Ministre des Travaux publics et des Mines et du Ministre de la Voirie qui, tous, reçoivent une rémunération; il existe de plus six ministres sans portefeuille, dont les fonctions sont gratuites. L'agriculture, l'immigration et l'instruction publique sont sous la direction du gouvernement, par l'intermédiaire de certains organismes, commissions et conseils, possédant chacun son secrétaire et son personnel propre.

**Institutions municipales.**—Antérieurement à la Confédération, le gouvernement local des comtés et cantons était confié à la magistrature, corps appointé, nommé à vie et nullement responsable envers l'électorat. Au début de son existence, ce corps rendit d'appréciables services, nonobstant les inévitables abus résultant de son irresponsabilité, laquelle rendait extrêmement difficile toute réforme et s'opposait à toute reddition de comptes. Toutefois, l'opinion publique et l'influence modératrice des législatures, s'exerçant d'une manière persistante sur ces magistrats irresponsables et inamovibles, modifièrent quelque peu leurs tendances à l'indépendance et rendirent cette institution acceptable à la population. En 1864, une loi réglementant l'incorporation facultative des comtés et cantons fut adoptée, mais très peu de comtés ou districts s'en prévalurent. En 1875, l'incorporation des comtés et de certains cantons fut rendue obligatoire, 24 municipalités étant alors établies. En 1895 fut passée la loi d'incorporation des villes, rendant facultative l'incorporation des villes de la province. En 1921 il existait 41 villes incorporées.

Les Conseils de comtés se composent de conseillers élus tous les trois ans par les contribuables; généralement, chaque circonscription élit un conseiller, cependant, quelques districts peuvent en élire deux. Le président ou préfet est choisi par le conseil et exerce ses fonctions jusqu'à l'élection suivante. Les maires des

<sup>1</sup>Cet article, comme ceux sur le gouvernement des autres provinces maritimes, est l'adaptation d'une étude de feu Thomas Barnard Flint, D.C.L., Greffier de la Chambre des Communes, publiée dans l'Annuaire du Canada de 1915.